

<p style="writing-mode: vertical-rl; transform: rotate(180deg);">SAINT-FELIX-DE-LODEZ</p>		<p>EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p>
<p>République Française Commune de SAINT-FELIX-DE-LODEZ Département de l'Hérault Arrondissement de Lodève</p>	<p>L'an deux mille vingt-quatre, le sept mars, à 19 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Joseph RODRIGUEZ, Maire.</p>	
<p>Nombre de membres En exercice : 15 Qui ont pris part : 14 Vote par procuration : 2</p>	<p>Présents : Mme Eliette CAMUT; M. Anthony JEANJEAN ; Mme Sophie SOUYRIS ; M. Gilles GROS ; Mme Cristelle LENOIR ; M. Stéphane VAN LERBERGHE ; M. Antonio GODOY ; M. Romain DESRICHARD ; Mme Maghnia MENGUS ; Mme Karen MARCON ; Mme Marie-Pierre VERNET</p>	
<p>Date de la convocation Le 27/02/2024</p>	<p>Absents : M. Éric PEROLAT</p>	
<p>Date d'affichage Le 15/03/2024</p>	<p>Absents excusés : M. Samuel OLIVIER (Procuration à Joseph RODRIGUEZ); Mme Louisiane DELMAS (Procuration à Sophie SOUYRIS)</p>	
<p>N° 2024-13</p> <p>Objet :</p> <p>Approbation des zones d'accélération des énergies renouvelables</p> <p>ACTES</p>	<p>La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité.</p> <p>L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. Les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable.</p> <p>En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.</p> <p>La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas à un projet la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables.</p>	

Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes. Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Monsieur le Maire indique que la consultation menée auprès de la population est terminée. Aucune remarque n'est parvenue en mairie. Il propose donc de valider les zones citées lors du précédent conseil municipal dont la cartographie sera mise en annexe à cette délibération.

Pour rappel, il s'agit exclusivement de projets photovoltaïques en toitures ou de projet d'ombrières sur parking.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après réflexion et à l'unanimité des membres présents,

- **DEFINI** comme zones d'accélération des énergies renouvelables de la commune les zones proposées figurant en annexe à la présente délibération.
- **VALIDE** la transmission de la cartographie de ces zones à M. le Sous-Préfet, sous forme cartographique (SIG) par le biais de la plateforme mise en place par les services de l'Etat.

Fait et délibéré à SAINT-FELIX-DE-LODEZ,
le 07 mars 2024.

Le secrétaire de séance
Eliette CAMUT

Le Maire,
Joseph RODRIGUEZ



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
 - informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.
- Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



ANNEXE – Cartographie des zones d'accès énergies renouvelables.



- 1** Projet Photovoltaïque en toiture de la future Salle des fêtes.
- 2** Projet Photovoltaïque en toiture des bâtiments de la future Maison Médicale.
- 3** Projet Photovoltaïque – Ombrière sur le parking des Crassières.
- 4** Projet Photovoltaïque en toiture de la nouvelle Mairie et/ou de la Salle du Château.
- 5** Projet Photovoltaïque en toiture d'un bâtiment de la société ADVINI.
- 6** Projet Photovoltaïque – Ombrière sur le parking de la société ADVINI.
- 7** Projet Photovoltaïque en toiture des ateliers municipaux.
- 8** Projet Photovoltaïque – Ombrière sur le boulodrome.
- 9** Projet Photovoltaïque – Ombrière sur le parking du nouveau cimetière.
- 10** Projet Photovoltaïque en toiture du groupe scolaire et/ou de l'ancienne Mairie.